



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-695

Ottawa, le 21 décembre 2006

Vidéotron ltée et CF Câble TV inc.

Diverses localités au Québec

Demande 2006-0983-6

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-112

29 août 2006

Distribution de services de radio par satellite par abonnement

*Le Conseil **approuve** une demande présentée par Vidéotron ltée et CF Câble TV inc. en vue de modifier les licences de radiodiffusion de ses entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant diverses localités au Québec, de manière à ajouter à chaque licence une **condition** permettant à la titulaire de distribuer, à son gré, le service de programmation sonore d'une ou de plusieurs entreprises autorisées de radio par satellite par abonnement à son volet numérique, sous réserve des modalités suivantes :*

- il est interdit à la titulaire d'utiliser les signaux des entreprises de programmation de radio traditionnelles, à l'exception de ceux qu'elle est tenue de distribuer en vertu de l'article 22 du Règlement sur la distribution de radiodiffusion (le Règlement) de manière à satisfaire à la règle de la prépondérance énoncée à l'article 6(2) du Règlement, à moins que l'abonné ne reçoive déjà au moins 40 canaux alloués à une ou plusieurs entreprises de programmation sonore payante;*
- les canaux canadiens de l'entreprise de radio par satellite par abonnement distribués de la sorte seront considérés comme des services canadiens de programmation aux fins de l'article 6(2) du Règlement.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Vidéotron ltée et CF Câble TV inc. (Vidéotron) en vue de modifier les licences de radiodiffusion de ses entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble desservant diverses localités au Québec. La titulaire demande l'autorisation, par condition de licence, de distribuer, à son gré, le service de programmation sonore d'une ou de plusieurs entreprises autorisées de radio par satellite par abonnement à son volet numérique.
2. Vidéotron fait valoir que la distribution en mode numérique de ces services comporterait de nombreux avantages pour le système canadien de radiodiffusion. Selon Vidéotron, l'approbation de sa demande accroîtrait la diversité et la gamme des choix de programmation sonore offerts à la population canadienne, et elle servirait de tremplin et

de source de revenus pour les musiciens canadiens, plus particulièrement ceux de la relève. De plus, la diffusion de service de radio par satellite par abonnement par des EDR de classe 1 pourrait inciter les abonnés existants des services analogiques à s'abonner à la distribution numérique. Enfin, Vidéotron a remarqué que d'autres services d'entreprise de radio par satellite par abonnement sont fréquemment distribués aux États-Unis. Vidéotron a soutenu que, si les distributeurs canadiens n'offrent pas un niveau de service comparable, les consommateurs abandonneront la distribution canadienne pour obtenir les services par satellite américain.

Interventions

3. Le Conseil a reçu une intervention en faveur de la présente demande de TELUS Communications Inc. La Société Radio-Canada (SRC), qui est propriétaire de l'entreprise de programmation sonore payante Galaxie, ainsi que plusieurs organismes culturels canadiens, dont la Conférence canadienne des arts, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, l'Alliance of Canadian Cinema Television and Radio Artists, et la Canadian Independent Record Production Association se sont opposés à la demande de Vidéotron. Sans pour autant s'opposer à la demande, l'Association canadienne des radiodiffuseurs soulève certains arguments qu'elle demande au Conseil de régler avant d'autoriser Vidéotron et les EDR en général à distribuer les services de radio par satellite par abonnement.
4. Les intervenants allèguent que, lorsque le Conseil a approuvé les demandes pour les services de radio par satellite par abonnement, il s'est appuyé sur le principe que ces services seraient distribués par le satellite à des récepteurs conçus expressément à cette fin. Selon les intervenants, il n'a jamais été question de faire distribuer ces services à grande échelle par les EDR, ni dans les demandes de licences de radio par satellite, ni dans la décision du Conseil de leur imposer des obligations de contenu canadien moins contraignantes que celles des services sonores payants ou des stations de radio traditionnelles. Par ailleurs, les intervenants craignent l'incidence négative et potentiellement fatale que pourrait avoir la distribution des services de radio par satellite par abonnement sur les services sonores payants et, du même coup, sur la perte d'une quantité appréciable de temps d'antenne pour la musique canadienne.

Réponse de Vidéotron

5. En réplique, Vidéotron fait valoir que les préoccupations soulevées par les intervenants en opposition sont pratiquement identiques à ceux qu'avaient présentés ces mêmes parties s'opposant à l'attribution de licences à des services de radio par satellite. Vidéotron soutient également que la distribution des services de radio par satellite par abonnement par les EDR serait dans l'intérêt des Canadiens.

Analyse et décision du Conseil

6. Le Conseil est satisfait de la réponse de Videotron à ces interventions.
7. Dans *Distribution de services de radio par satellite par abonnement*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-650, 28 novembre 2006 (la décision 2006-650), le Conseil a approuvé, sous réserve de certaines dispositions, une demande de Communications Rogers Câble inc. (Rogers) visant à distribuer un ou plusieurs services autorisés de radio par satellite par abonnement au volet numérique de ses EDR desservant diverses localités en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador.
8. Le Conseil note que l'EDR de Vidéotron est exploitée dans des circonstances semblables à celles de Rogers. Conformément à la décision 2006-650, le Conseil conclut qu'il est approprié d'autoriser Vidéotron à distribuer les services de radio par satellite par abonnement à son volet numérique sous réserve des mêmes dispositions que celles imposées à Rogers. Le Conseil estime qu'il est approprié d'autoriser Vidéotron à distribuer des services de radio par satellite par abonnement, moyennant certaines dispositions qui établiront un certain équilibre concurrentiel sur le marché de la distribution entre ces services et les services sonores payants, qui sont assujettis à un ratio d'assemblage d'un service canadien pour chaque service non canadien. De plus, le Conseil est d'avis qu'il est important que de telles dispositions incitent les distributeurs à poursuivre à la fois la distribution des services sonores payants et celle des services de radio par satellite par abonnement. Ainsi, les abonnés et le système canadien de radiodiffusion pourront éventuellement profiter d'une plus grande diversité des services sonores. Parallèlement, on maximisera le recours aux ressources canadiennes de créativité et autres pour alimenter les EDR en programmation sonore.
9. Le Conseil impose la **condition** énoncée ci-après à chaque licence, précisant que les signaux de la radio traditionnelle, à l'exception de ceux dont la distribution est rendue obligatoire en vertu de l'article 22 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement)¹, ne peuvent être comptabilisés pour satisfaire à l'obligation de la prépondérance énoncée à l'article 6(2) du Règlement, tant et aussi longtemps que l'abonné ne reçoit pas déjà au moins 40 canaux de services sonores payants². Les canaux canadiens du service de radio par satellite par abonnement qui font l'objet d'une distribution peuvent aussi servir à remplir les obligations énoncées à l'article 6(2) du Règlement; ce qui revient à dire que les canaux canadiens du service de radio par satellite par abonnement seront considérés comme des services de programmation canadiens aux fins de l'article 6(2) du Règlement.

¹ En vertu de l'article 22 du Règlement, toute entreprise de distribution de radiodiffusion est tenue de distribuer les stations locales communautaires, de campus et autochtones, ainsi qu'au moins une station de radio de la Société Radio-Canada (SRC) exploitée en français et une autre en anglais.

² Le Conseil note que l'exigence établie à l'article 6(2) du Règlement s'applique tant à la technologie analogique que numérique ainsi qu'aux canaux sonores et vidéo, pris séparément. Donc, que leur distribution soit ou non obligatoire en vertu de l'article 22 du Règlement, les stations de radio traditionnelle ne peuvent être comptabilisées à cette fin que si elles sont distribuées en mode numérique.

10. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve**, sous réserve des modalités énoncées ci-dessus, la demande présentée par Vidéotron ltée et CF Câble TV inc. visant à modifier les licences de radiodiffusion de ses entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant diverses localités au Québec, de manière à ajouter la **condition** suivante à chacune des licences :

La titulaire est autorisée à distribuer à son gré, à son volet numérique, le service de programmation sonore de toute entreprise autorisée de radio par satellite par abonnement. La distribution des signaux de radio par satellite par abonnement est assujettie aux dispositions suivantes :

- (i) Aux fins de satisfaire à l'obligation de la prépondérance énoncée à l'article 6(2) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement), et sous réserve de l'exception mentionnée à l'alinéa (ii) ci-dessous, la titulaire ne peut pas tenir compte des signaux des entreprises de programmation de radio traditionnelle, à moins que l'abonné ne reçoive déjà 40 canaux d'une ou de plusieurs entreprises autorisées de programmation sonore payante.
- (ii) Aux fins de satisfaire à l'obligation de la prépondérance énoncée à l'article 6(2) du Règlement, la titulaire peut tenir compte des signaux des entreprises de programmation de radio traditionnelle dont la distribution est rendue obligatoire par l'article 22 du Règlement.
- (iii) Les canaux produits au Canada offerts par l'entreprise de radio par satellite par abonnement sont considérés comme des « services de programmation canadiens » aux fins de l'article 6(2) du Règlement.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>